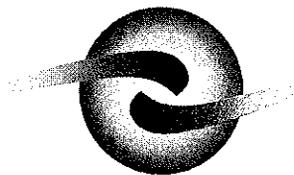


STATUTS



Cluster Maritime Polynésie Française

*Le Faire-Savoir Maritime
The Maritime Voice*

Art. 1 - Constitution

Il est créé, par les membres fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « **Le Cluster Maritime de Polynésie Française** »

Art. 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et la défense des activités maritimes et marines de la Polynésie française et d'activités connexes,
- l'étude de leurs possibilités de développement
- de mener toutes actions dans les champs d'interventions de ces activités et notamment : transport de marchandises et de passagers, nautisme, tourisme nautique et maritime, pêche, aquaculture, perliculture, recherche, protection et gestion durable de l'environnement, port et services portuaire, formation et éducation, emploi et sécurité maritime, financement maritime sport et plaisance maritime, équipement, construction et réparation navales, énergie renouvelables, et d'une manière générale toute autre activité, publique ou privée, liée au domaine marin et maritime.

Art. 3 – Dénomination

L'Association est dénommée : « **CLUSTER MARITIME DE POLYNESIE FRANCAISE** »

Sigle : CMPF

Art. 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à **PAPEETE**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres qui ont participé à l'Assemblée Constitutive et qui ont réglé leurs cotisations. Leur liste est annexée aux présents statuts.

Cs S&P

Sont membres adhérents :

- les institutions, organisations professionnelles et personnes morales développant des intérêts dans le secteur maritime,
- les personnes physiques, chacune à titre individuel et personnel dès lors que par leur situation ou leur action, elles sont reconnues comme personnalité qualifiée au regard des buts poursuivis par l'association ou de son objet,

à jour de leurs cotisations et qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Peuvent être membres bienfaiteurs les membres qui règlent une cotisation particulièrement élevée ou correspondant aux critères éventuellement définis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration selon les termes de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

Pour devenir membre adhérent de l'association après la constitution de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau informe l'Assemblée Générale des nouvelles admissions.

2. Radiation – Démission

La qualité de membre de l'association se perd dans les cas suivants :

- Le Conseil d'Administration prononce la radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, six mois après son échéance ;
- Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation à la majorité des 2/3 de votes exprimés pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- La démission, notifiée par le membre souhaitant quitter l'association, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de l'association ;
- Le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre, pour quelque cause que ce soit.

Art. 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, des dons qui lui seraient faits et des produits des manifestations organisées par elle. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

G SP

Art. 9 - Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend 07 membres au moins et 20 membres au plus, choisis par l'Assemblée générale.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, un président du Conseil d'Administration (personne physique ou représentant d'une personne morale), qui est de droit le Président de l'association.

Le premier président du Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale Constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015. Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration ou à la réélection des membres sortants.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à moins de 7 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Art. 10 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées 15 jours calendaires avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

AS

SS

Fin mandat CA / A / A

Vacances membres CA
-> Cooptation ratif A

2. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 pouvoirs maximum par personne.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

6. En cas d'absences répétées, le membre peut être exclu du Conseil d'Administration.

Art. 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il pourra désigner un de ses membres pour agir en justice devant les juridictions judiciaires ou administratives par délibération spéciale.

Art. 12 - Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux administrateurs. Le cas échéant des adjoints extérieurs peuvent assister le secrétaire et le trésorier. Le Président de l'association est de droit président du Bureau.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire du Conseil d'Administration sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 2 années et ne sont immédiatement rééligibles qu'une fois.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil d'Administration.

3. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration. Il peut en particulier nommer et/ou révoquer, avec l'accord du Conseil d'Administration, un directeur général aux compétences les plus étendues, sans toutefois que ce dernier puisse se substituer à lui.

Le directeur général ainsi nommé peut être ou non rémunéré, sa rémunération étant alors fixée sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

0 SP

4. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 13 - Règles communes aux Assemblées Générales

1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.
2. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2.
3. Chaque membre de l'association dispose de sa voix et des voix des membres qu'il représente.
4. Les Assemblées Générale sont convoquées à l'initiative du président ou du Conseil d'Administration. *AG. Convoc
- 03 ans*
5. La convocation est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président (ou le Conseil d'Administration) et adressée à chaque membre de l'association 15 jours calendaires à l'avance.
6. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
7. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
8. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.
9. Il est établie une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.
10. Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.
11. Les droits de vote aux Assemblées Générales ne sont pas proportionnels aux cotisations. Les délibérations aux Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Art. 14 - Assemblées Générales Ordinaires

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les membres de l'association présents ou représentés regroupent au moins le quart des droits de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Quorum
1/4 d

Art. 15 - Assemblées Générales à majorité particulière

1. L'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'Assemblée Générale à majorité particulière ne délibère valablement que si la moitié au moins des votes de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

AG. MP
Quorum 50%
2/3

Art. 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Art. 18 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration doit établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

SR

Fait à Papeete, en 4 (quatre) exemplaires originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 02 juin 2014.



Le président



Le secrétaire